



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MABOUX et de SARROUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTROT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Matthieu

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 9 avril. — La séance de ce jour à la chambre des pairs, fera époque, dit le *Courrier*, dans les fastes parlementaires; elle est pour la nation un gage de paix et de sécurité; pour la chambre des pairs un titre à la gloire et à la reconnaissance publique, pour le ministère un surcroît d'impopularité et de honte; c'est-là son partage accoutumé.

Le *Constitutionnel* exprime le vœu « que le 8 avril devienne un jour national! que cet anniversaire soit à jamais célébré, comme la fête de famille de toute la France! »

(Voyez chambre des pairs.)

— La cour royale a suivi en robes rouges la procession du jubilé, qui a duré quatre heures. On remarque que jusqu'ici ce n'est que la troisième cour qui ait assisté officiellement à cette cérémonie.

— Les frégates *P'Amazone*, *P'Armide* et la goëlette *la Béarnaise* sous les ordres de Arnous des Saulsaves, capitaine de vaisseau, avaient été envoyées à Tripoli de Barbarie et à Tunis, pour y demander réparation de plusieurs infractions faites par ces deux régences aux traités en vertu desquels elles ont promis de respecter désormais les pavillons européens, et de faire cesser les pirateries de leurs bâtimens de guerre. Malgré ces traités auxquels les deux régences ont souscrit solennellement en 1819, sur la sommation qui leur en fut faite, au nom des puissances réunies au congrès d'Aix-la-Chapelle, par les amiraux Jurien et Freemantle, des navires portant le pavillon pontifical avaient été arrêtés, conduits à Tripoli, et retenus en port comme étant de bonne prise. Le principal objet de la mission de M. Arnous était de faire restituer ces navires, et d'obtenir des dédommagemens pour les propriétaires. Arrivé, le 13 février à Tripoli, ce capitaine de vaisseau, après s'être concerté avec M. Rousseau, consul-général et chargé d'affaires de France, prit toutes les mesures nécessaires pour en venir à la voie des armes, si celle des négociations restait sans résultat.

Les premiers pourparlers avec les ministres du pacha n'ayant amené aucune décision satisfaisante, tous les Français établis à Tripoli furent embarqués, le 16, à bord des deux frégates, ainsi que le consul-général et son chancelier. Cette disposition qui ne laissait plus de doute sur la nature des ordres dont M. Arnous était porteur, eut tout l'effet qu'on en attendait: les forts de la place saluèrent le pavillon du roi de 33 coups de canon, le pacha fit dire qu'il s'en rapportait à la générosité française pour la réponse à faire à ce salut, et dès le lendemain, tout fut arrangé.

Le bâtiment romain qui se trouvait dans le port, fut remis à M. Arnous, ainsi que tous les pavillons pris sur des armemens des états du pape et qu'on gardait à Tripoli comme des trophées; on convint que 10,600 fr. seraient payés par la régence, à titre de dédommagemens, aux propriétaires du navire restitué, et le pacha signa la promesse formelle de laisser désormais en paix les navires couverts du pavillon de sa sainteté.

CHAMBRE DES PAIRS. — Bulletin du 8.

À l'ouverture de la séance, la chambre a voté au scrutin sur le premier paragraphe de l'article 1er, qui avait pour objet l'établissement du droit de rétrocession (le droit d'aînesse). Ce paragraphe ayant été rejeté, à la majorité de 120 voix contre 94, les deux autres paragraphes du même article, et l'art. 2, qui en étaient la conséquence, ont été pareillement rejetés.

La discussion s'est ensuite établie sur l'art. 3 relatif aux substitutions. Cet article a été combattu par M. le comte Lanjuinais.

Un amendement présenté par M. le baron de Montalembert a été combattu par M. le comte Roy et n'a point été adopté.

Un autre amendement présenté par la commission a ensuite été rejeté, après une discussion dans laquelle ont été entendus M. le garde-des-sceaux, M. le comte Lainé et M. le ministre de l'intérieur.

L'article lui-même, devenu la disposition unique du projet a été adopté au scrutin, à la majorité de 160 voix contre 53. Cet article est ainsi conçu :

« Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des art. 913, 915 et 916 du code civil, pourront être donnés en tout et en partie, par acte entre vifs ou testamentaires, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfans du donataire nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement.

« Seront observés pour l'exécution de cette disposition les art. 1051 et 1052 du code civil, jusques et y compris l'art. 1074. »

La chambre se réunira mardi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 8 avril.

Il est fait à la chambre un rapport sur diverses pétitions.

M. le sieur Duperré, à Paris, demande que les maisons de jeu et les bureaux de loterie soient fermés le dimanche.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Hyde de Neuville: Je voudrais que ces maisons fussent fermées, non-seulement le dimanche, mais tous les jours de la semaine. On accuse le peuple d'être moins moral qu'autrefois, le fait est vrai. Mais ce peuple ne pourrait-il pas nous dire ce que les sauvages disaient aux Anglais: Vous nous reprochez notre vie sauvage, et c'est vous qui nous avez corrompus: nes vertus sont à nous, et nous vous devons nos vices! Ne pourrait-il nous dire: Ce n'est pas nous qui faisons les lois, ce n'est pas nous qui établissons la loterie et les maisons de jeu: vous nous entourez de séduction, et vous nous accusez d'y succomber! Je demande le renvoi au ministre de l'intérieur, et j'espère qu'il saisira l'occasion de nous dire s'il est vrai que la police ait établi une maison de jeu dans le voisinage des écoles de droit et de médecine, ce qui peut être plus commode pour corrompre la jeunesse et enlever son argent, mais ce qui n'est pas plus moral.

L'ordre du jour est rejeté à une forte majorité.

Le renvoi est adopté. (Vive sensation dans l'assemblée.)

Parmi les pétitions qui ont été adressées à la chambre soit individuellement, soit collectivement contre le projet de loi concernant le droit d'aînesse et les substitutions 66 sont inscrites sur le feuilleton, le rapporteur en propose le renvoi au bureau des renseignemens.

M. de Saint-Chamans: Je viens, Messieurs, vous proposer de passer à l'ordre du jour sur toutes ces pétitions. Le droit de pétition est un droit sacré et le plus précieux de tous, toutes les fois qu'il est employé pour le redressement d'un grief personnel, pour signaler un abus de pouvoir, un acte d'oppression, ou enfin toute attaque illégale. L'existence seule de ce droit est la plus puissante garantie pour les Français; et, si l'on a très-rarement l'occasion d'en faire un usage raisonnable, l'on n'en doit point conclure qu'il est inutile. C'est précisément parce qu'on sait qu'il existe, qu'il n'y a pas lieu d'en user; et la seule pensée que toute infraction sera bientôt révélée à cette chambre et à la France, contient les fonctionnaires de tous les degrés dans les limites de la loi.

Mais quand il ne s'agit plus d'une infraction aux lois existantes, quand un individu donne son avis sur une loi proposée ou en propose une lui-même, alors ce genre de pétition excite beaucoup moins d'intérêt, et l'on peut même dire que, dans le dernier cas, il viole évidemment la charte, puisque cette initiative, que le roi a refusée aux chambres pour se la réserver, ce pouvoir que n'a pas la chambre toute entière, de livrer tel ou tel sujet à une discussion publique, un seul particulier l'usurpe à sa fantaisie. Cependant ce genre de pétition peut encore présenter quelque avantage si un homme éclairé livre des idées utiles et nouvelles à la méditation des législateurs.

Mais ce qui ne peut présenter que des inconvéniens, et souvent même des dangers sans aucun bien, ce sont ces pétitions collectives, qui arrivent à la fois, d'un grand nombre de villes et de villages, munies, dans les unes et dans les autres, d'un grand nombre de signatures. Quels avantages compensent le danger de ces sortes de réunions?...

C'est des méditations d'une seule tête, et non pas d'une masse de pétitionnaires qu'il peut sortir une idée neuve et utile. (Murmures.) Dira-t-on que c'est le moyen de connaître l'opinion publique sur une loi proposée? Je le nie formellement. L'avis de quelques milliers de personnes a-t-il plus de poids, parce qu'elles sont plus pressées de le donner, que celui de tant de millions de Français qui se taisent et qui peuvent avoir un avis contraire? Quand il y aurait dix mille pétitionnaires; quand il y en aurait cent mille, qu'est-ce que ce nombre sur une nation de plus de trente millions d'âmes, lorsqu'on se donne quelque mouvement pour faire signer ceux qui pensent comme vous, l'on peut supposer que ceux qui n'ont pas signé pensent autrement; d'où il serait aisé de conclure que l'immense majorité ne partage pas l'avis des pétitionnaires. Mais qu'importe au reste ce calcul? Quand les pétitions seraient signées par la moitié plus un des Français, cette circonstance ne devrait avoir aucune influence sur vos délibérations. Si les lois devaient se faire ainsi, si c'est ainsi qu'il faut recueillir les voix, à quoi bon les chambres? On peut les supprimer sans inconvénient. A quoi bon le roi lui-même? Car le peuple alors souverain, ferait ses affaires sans personnes et sans intermédiaire. C'est à propos de la confection des lois qu'on peut dire avec vérité, qu'il faut tout faire pour le peuple et rien par le peuple.

Ces considérations seules me semblent suffire pour vous engager, Messieurs, à passer à l'ordre du jour.

L'orateur se demande ensuite quelle est la cause du déchaînement qui s'est élevé tout-à-coup dans certaines parties de la France contre le droit d'aînesse. Il faut l'attribuer, dit-il, aux passions d'un parti qui n'a pu, sans jeter le cri d'alarme, voir toucher à l'un des enfans les plus chers de la révolution, et voir attaquer l'autorité démocratique.

M. Royer-Collard: Le droit de pétition est un droit et plus qu'un droit, c'est une faculté. Il y a un droit de pétition partout; il y en a un à Constantinople comme à Paris: seulement à Constantinople les pétitions ne se font pas sur un morceau de papier, mais elles se manifestent en brûlant les maisons... (On rit.) Je crois que les pétitions valent mieux à Paris qu'à Constantinople.

La pétition étant une faculté, elle n'a pas de limites; elle énonce tout ce qui est dans la pensée de l'homme... (murmures négatifs à droite). Par la pétition on exprime un vœu à l'autorité, on ne lui commande pas, et il est impossible de dire qu'elle puisse avoir des limites.

On dit que les pétitions entravent la marche du gouvernement, et l'on suppose qu'il y a envahissement de l'initiative royale. C'est une erreur. Vous ne délibérez pas sur les pétitions; vous les renvoyez et vous les renvoyez sans être en nombre compétent pour délibérer. Quand on vous dit:

Telle pétition vous a été présentée, tout est fini, et vous ne délibérez pas sur ce qu'elle contient.

Après cela on dit, et c'est encore, je ne dirai pas un sophisme, mais un raisonnement vicieux avec lequel on attaque les pétitions; on dit que les pétitions doivent avoir lieu pour des intérêts privés. Remarquez donc que vous ne pouvez pas délibérer sur des intérêts privés. Vous n'êtes pas un tribunal; vous n'êtes pas un pouvoir judiciaire; vous ne pouvez remédier à rien sur l'intérêt privé. Il résulte seulement du droit de pétition que vous connaissez mieux la situation de la France, ses besoins, ses vœux, et vous cherchez les moyens de mettre un terme aux maux qui la font souffrir.

Une pétition vous demanderait la mise en accusation d'un ministre pour un acte qu'elle signalerait; quand vous mettriez le ministre en accusation, cela ne redresserait pas le tort qu'elle aurait fait. La réparation serait sans doute la conséquence du jugement du ministre, mais vous n'auriez pas fait directement cette réparation.

M. de Saint-Chamans a dit une chose qui peut faire quelque impression. Il y a dit: Il y a de l'esprit révolutionnaire dans ces pétitions; elles sont suscitées par l'esprit révolutionnaire, et la preuve c'est que l'égalité de partage qu'elles réclament est contemporaine de la révolution. Cela est vrai: de la révolution sont sorties beaucoup d'erreurs, mais il en est sorti beaucoup de vérités. Elle n'est pas la source de ces vérités, elle en est la date. Avant 1789, où était écrite la liberté de la presse, la liberté de conscience? Il y a donc de bonnes lois contemporaines de la révolution, et il ne faut pas toujours lui attribuer ce qu'il y a d'irritant.

On a abusé du droit de pétition pendant la révolution; mais on en a aussi usé avec beaucoup de courage. Un grand nombre de citoyens ont compromis leurs jours pour sauver ce qu'il fallait sauver... (Bravo! bravo!)

J'appuie les conclusions de la commission. Le renvoi au bureau des renseignements, proposé par la commission, est adopté.

Le renvoi au président du conseil des ministres, proposé par M. Bourbeau, est rejeté à une immense majorité.

La séance est levée à cinq heures et demie.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 11 avril. — Un de ces événements malheureux qui souvent ne doivent être attribués qu'à l'insouciance des pères pour la garde de leurs enfans, a encore eu lieu hier en cette ville. Un enfant de deux ans, porté à califourchon sur l'épaule d'un autre enfant de l'âge de 10 ans, ayant été placé par ce dernier sur le garde-fou du pont de la Senne à l'endroit nommé *Le Spaaw*, entre les portes de Halle et d'Anderlecht, un mouvement le fit chanceler et tomber à la rivière où il se noya. Toutes les recherches faites pour retrouver le cadavre ont été jusqu'ici infructueuses.

LIÈGE, LE 12 AVRIL.

On nous adresse les détails suivants sur un crime affreux, résultat de l'ignorance et de la superstition, qui vient de se commettre dans un village voisin de Huy.

Lundi dernier, 10 avril, une pauvre femme s'étant rendue chez le meunier Gehoulet, à Moha, pour y reporter du chanvre qu'on lui avait donné à filer, les fils de la maison se sont imaginés, sur le dire d'une tireuse de cartes, que cette pauvre femme était sorcière. Ils firent un feu de fagots, adessus duquel ils suspendirent la malheureuse. Ils seraient parvenus à la brûler entièrement, si ses cris n'avaient attiré du secours. Les scélérats lui avaient déjà porté à la poitrine un coup d'un instrument tranchant, que l'on croit mortel. La maréchassée s'est saisie des trois assassins.

— Le roi est arrivé le 8 avril à 5 heures de l'après dîner à La Haye de retour du voyage qu'il a fait à Bruxelles.

S. M. a fait plusieurs nominations tant dans l'armée des Pays-Bas que dans celle des Indes.

— On mande de Trieste, le 30 mars :

Des lettres de Zante, du 20 mars, confirment la nouvelle de la prise de Vassiladi, et ajoutent qu'Ibrahim-pacha s'est convaincu, par l'échec qu'il a essuyé en donnant l'assaut à Missolonghi, que ce boulevard des Grecs ne pouvait être emporté, sans la prise préalable dudit fort; qu'en conséquence, il a enlevé Vassiladi avec une perte proportionnée à l'avantage qu'il espère en retirer. La garnison, forte de 160 hommes, suivant d'autres de 110 a fait une fin héroïque.

A Zante, quelques personnes paraissent croire que Missolonghi tiendrait encore, malgré ce revers, vu que Goura et Fabvier viendraient à son secours du côté de terre avec 3 à 4000 hommes, et qu'on pouvait attendre journellement le retour de la flotte grecque, qui est allée à Hydra pour chercher des vivres. D'autres au contraire paraissent croire que Missolonghi succomberait bientôt, vu surtout qu'Anatolico était aussi en danger. (Gazette d'Augsbourg.)

* Le jeune Schilling a pleinement justifié, dans la soirée d'hier, l'attente de tous ceux que la réputation de ce virtuose-enfant avait attirés à son concert. La force, la netteté, la précision d'un jeu qui rappelle les plus grands maîtres, sont la partie la moins étonnante de ce talent précoce. Ce n'est pas sans une admiration mêlée de surprise qu'on a remarqué, dans un enfant de dix ans cette expression, cette grace, cet instinct du beau que ne réunissent pas toujours des artistes dont le talent s'est formé par de longues années d'études approfondies. *A. fugio*

* Nous aimons à croire qu'il n'y a pas de la faute de M. Ferdinand, et que lui-même est pour le moins aussi contrarié que le public, cependant en voyant ce matin les murs placardés d'une nouvelle remise du *Barbier*, nous n'avons pu nous empêcher de nous demander si l'on voulait se donner la comédie à nos dépens, et combien de temps encore devait durer la mystification. On nous annonce la représentation comme irrévocablement et très-irrévocablement arrêtée pour vendredi prochain. Ainsi soit-il. Pour nous, nous n'osons plus répondre de rien. Passe encore pour le premier avril: ce jour là les désappointemens sont de circonstance; mais il n'est si bonne plaisanterie qui ne lasse. Que M. Ferdinand y prenne garde: au train dont vont les choses, tous les profits qu'il attend du *Barbier* pourraient bien s'en aller en frais d'affiches, et vous verrez qu'en définitif, c'est M. l'imprimeur Rosa qui sera le bénéficiaire.

PETITE PARODIE de la première scène du Tartuffe tombée du porte-feuille de Mathieu Laensbergh.

La scène se passe au sortir de la dernière séance de la chambre des pairs; MM. Pasquier, de Barante et surtout de Broglie, dans son improvisation brillante, viennent de réfuter victorieusement tous les argumens de M. de Peyronnet en faveur de sa loi sur le droit d'aînesse. Sa Grandeur, encore toute étonnée et toute émue de l'échec que son éloquence vient d'essuyer, sort brusquement et à pas précipités de la salle. Elle est suivie de plusieurs de ses collègues, de quelques-uns des membres de l'opposition, d'un grand nombre de pairs composant jadis la majorité ministérielle.

Le désappointement éprouvé par Son Excellence a rembruni la sérénité de son front; ses manières en sont un peu plus hautaines, et son ton un peu plus brusque que de coutume.

Le petit dialogue suivant s'établit :

Sa Grandeur. (S'adres. à M. de Corbières.)

Allons, Corbière, allons que d'eux je me délivre.

Les pairs ministériels.

Vous marchez d'un tel pas qu'on a peine à vous suivre.

Sa Grandeur.

Laissez, Messieurs, laissez; ne venez pas plus loin:

Ce sont toutes façons dont je n'ai pas besoin.

Les pairs ministériels.

De ce que l'on vous doit envers vous l'on s'acquitte.

Mais, Monseigneur, d'où vient que vous sortez si vite?

Sa Grandeur.

C'est que je ne puis voir tout ce ménage-ci,

Et que de nous complaire on ne prend nul souci.

Où, je sors de chez vous fort mal édifiée,

Dans maint projet de loi j'y suis contrariée;

On n'y respecte rien, chacun y parle tout haut,

Et c'est tout justement la cour du roi Pétaud.

Les membres de l'opposition.

Si pourtant....

Sa Grandeur.

Loin de moi faction turbulente,

Un peu trop forte en gueule, et fort impertinente,

Qui vous mêlez sur tout de dire votre avis!

M. de Châteaubriand.

Mais....

Sa Grandeur.

Vous êtes un sot, malgré vos beaux écrits;

C'est moi qui vous le dis, et je dois m'y connaître;

Et j'ai prédit cent fois au roi, mon digne maître,

Que vous preniez tout l'air d'un mauvais garnement,

Et ne nous donneriez jamais que du tourment.

Les pairs ministériels.

Mais, Monseigneur!....

Sa Grandeur.

Messieurs, qu'il ne vous en déplaie,

Votre conduite en tout est tout-à-fait mauvaise.

Vous devriez offrir un bon exemple aux yeux,

Et le défunt Sénat en usait beaucoup mieux.

Il était plus docile, avait plus de souplesse

Accueillir aussi mal ma loi du droit d'aînesse!

Quiconque attend de nous, rubans, emplois, argent,

Devait me soutenir un peu plus chaudement.

En cet instant le ministre est joint par le duc d'Orléans qui dans la chambre s'est prononcé contre la loi.

Le Duc.

Mais après tout....

Sa Grandeur.

S'il faut le dire à votre Altesse,

J'ai pour elle un grand fonds de zèle et de tendresse;

Mais enfin si j'avais quelque crédit sur vous,

Je vous prierais bien fort de n'entrer point chez nous.

Trop souvent vous prêchez des maximes de vivre,

Qui par d'honnêtes gens ne se doivent pas suivre.

Je vous parle un peu franc, mais c'est là mon humeur

Et je ne mâche point ce que j'ai sur le cœur.

Les membres de l'opposition.

Messieurs de Saint-Acheul sont bien heureux sans doute....

Sa Grandeur.

Ce sont hommes de bien qu'il faut que l'on écoute.

Et je ne saurais voir sans un vif déplaisir

Qu'aux brocards d'un chacun vous alliez les offrir.

Les membres de l'opposition.

Quoi! nous pourrions souffrir ces cagots de critique,

Usurpant parmi nous un pouvoir tyrannique.

Sa Grandeur.

Je le soutiens, sandis; il en irait bien mieux

Si tout se gouvernait par leurs ordres pieux.....

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Dans la séance du 2 avril, la société de Flore de Bruxelles, a décidé que dans le concours de février 1827, pour la plante dont la floraison aura offert le plus de difficultés, elle donnera la préférence aux trois plantes suivantes: 1° *Lilium candidum*; 2° *Asclepias tuberosa*; 3° *Rosa centifolia*, variété dite unique de Provence.

Mistriss Shelley, auteur de *Frankenstein*, l'un des romans les plus populaires de l'Angleterre après ceux de Walter Scott, vient de publier une nouvelle production, le *dernier homme*, que les admirateurs de la belle Mistriss attendaient avec une vive impatience, mais qui se trouve restée de beaucoup inférieure à *Frankenstein*. Ce dernier roman n'a pu encore trouver de traducteur en France.

On vient d'établir à Rome, à l'université de la Sapienza, une nouvelle chaire de droit public ecclésiastique. Elle est confiée au père Ven... Dans ses premières leçons il s'est servi de toutes les armes de la logique et de la théologie scholastiques, pour prouver le syllogisme : « Tout pouvoir dérive de Dieu ; le pape est le délégué de Dieu ; donc, tout pouvoir dérive du pape. »

Extrait du dernier cahier de la Revue encyclopédique.)

Monument érigé à JENNER. — Une statue de marbre blanc, haute de... et posée sur un piédestal qui en a huit vient d'être érigée, dans la cathédrale de Gloucester, à l'illustre inventeur de la vaccine. Ce monument parfaitement exécuté, dit-on, par Sivier, l'un des meilleurs statuaires de l'Angleterre, n'a pour inscription que ces deux mots : *Edouard Jenner*.

L'Académie américaine des beaux arts (de New-York) vient d'admettre deux Belges au nombre de ses membres honoraires, M. le chevalier de KINCROFF d'Anvers, l'un des collaborateurs de la Revue encyclopédique, et M. VAN BRÉE premier professeur de peinture à l'académie royale d'Anvers.

On annonce la publication prochaine à Bruxelles, d'un poème sur les Gens par M. ROUBAUT. Le titre seul de l'ouvrage suffit pour exciter un intérêt, et doit faire espérer à M. Roubaut un grand nombre de lecteurs.

La 2me. livraison de l'Hygie, journal de médecine qui se publie à Bruxelles depuis le commencement de l'année, sous la direction de M. le docteur Cornet, renferme un nombre de ses principaux articles, un précis d'expériences et de faits relatifs au traitement de la goutte ; l'histoire de la maladie du général Foy, et de quelques expériences faites récemment sur la transmission du sang, un article sur le magnétisme, des détails sur la médecine des chinois, etc.

COMMERCE.

Petersbourg. — L'Ukase publié le 19 janvier a considérablement diminué les droits de douanes. Voici en quels termes M. Moreau de Jonnés annonce ce retour du gouvernement Russe aux vrais principes de l'économie publique :

« Tout observateur attentif, qui suit avec intérêt les progrès de la civilisation publique et de la civilisation dans les sociétés européennes, doit se complaire à voir le peuple le plus récemment entré dans la carrière du commerce, y profiter de l'expérience acquise par les vieillards et s'épargner leurs longues et fatales erreurs. »

« Un assez grand nombre d'objets d'importation, prohibés par le tarif antérieur sont admis maintenant moyennant un droit plus ou moins élevé. Tels sont : — Les étoffes de demi-coton, mêlées de lin ou de chanvre qui payent 20 cent. la livre ; — Les casimirs blancs et les tissus de laine, qui sont mêlés de fils de lin, de chanvre ou de coton, 1 fr. 50 c. — Les étoffes non transparentes, d'une seule couleur, mêlées de soie, 4 fr. ; — Les toiles blanches de lin ou de chanvre, seul ou mêlé de coton ; 2 fr. ; — Les mouchoirs de poche de lin, blancs avec ou sans bordure, 2 fr. 25 ; — Les gazes et les crêpes teints, le marié, le gauvras, 12 fr. »

(Revue encycl. mars 1826.)

La chambre de commerce et des fabriques d'Amsterdam vient de porter la connaissance des intéressés, que la chambre des députés de Boévolres a révoqué la prohibition d'importer de la farine étrangère ; et en a permis l'entrée moyennant un droit de trois piastres par cent, et le transit moyennant le droit ordinaire d'entrepôt.

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE

Par pétition enregistrée le 7 février 1826, MM. Joseph Bonaert, domicilié à Bruxelles, Pierre Darrigarde, et Jean-Baptiste-Xavier Ghislain Wasseige, tous demeurant à Namur, François Akerman, de Mezières, et François Kemlin, domicilié à Seraing, ont demandé la permission d'établir au St-Lambert, commune de Seraing, une manufacture de verreries de toute nature, savoir : de glaces à miroirs, de cristaux, de gobletterie commune, de verre à vitre de cylindres, de globes et autres, de bouteilles, etc. Cette manufacture sera activée par un ruisseau qui tombe dans la Meuse près de l'établissement ; les matières premières qui y seront employées consistent en *minium* ou oxide rouge de plomb, en potasse et en soude. La plus grande partie des plombs seront tirés des exploitations qui existent dans ce royaume et le complément sera fourni par le Vétranger ; la potasse et la soude seront aussi tirés des fabriques du royaume en attendant que la fabrication en ait lieu dans l'établissement même : on ne consommera dans cette manufacture que du charbon de terre provenant des houillères de la province, et du bois tiré des forêts existantes dans les provinces de Liège, Namur et Luxembourg.

Les états députés de la province de Liège, vu la loi du 21 avril 1810 et le décret du 15 octobre même année ; Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1819, et la dépêche de M. le ministre de l'intérieur et du waterstaat, en date du 2 avril 1821 qui ordonne la publication des demandes en permission d'usines.

ARRÊTENT.

Les bourgmestres de Liège et Seraing feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en permission d'usines analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison commune de l'église paroissiale.

Après l'expiration de ce délai, ils nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches.

Les oppositions et les demandes en préférence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4^e. mois de l'année.

Les oppositions qu'il pourrait y avoir lieu à former sous le rapport de la sûreté et de la salubrité publiques sont également provoquées et seront reçues jusqu'à la fin du terme déterminé.

Quiconque désirera avoir pour plus amples informa-

tions, communication de la demande de MM. de Bonaert et autres, pourra l'obtenir en se présentant au bureau des mines de l'administration provinciale

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres susnommés.

Des expéditions en seront également adressées à Messieurs les gouverneurs des provinces du Brabant méridional et de Namur, lesquels sont priés de les faire publier et afficher pendant quatre mois dans les villes de Bruxelles et de Namur, et de nous transmettre ensuite les certificats constatant que ces formalités ont été remplies.

A Liège, en séance, le 5 avril 1826.
Présens nobles et très honorables seigneurs,
Baron de Crassier. Knaeps-Kenor, De Collard-Trouillet,
Walthéry. Crawhez,
Bellefroid.

Le président, Signé comte LIEDEKERKE.
Par la députation :
Le greffier des Etats de la province de Liège,
Chevalier de l'ordre du Lion belge, BRANDÈS.

VILLE DE LIÈGE. — Amortissement de la dette active.

Les bourgmestres et échevins, vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1819, 22 décembre 1820 et 19 juillet 1821, relatifs à la dette communale ; vu principalement celui du 19 juillet, approuvant la délibération de conseil de régence du 9 mars 1821, sur le mode d'amortissement.

Vu enfin la proposition de la commission de Surveillance pour l'amortissement de la dette du 12 octobre 1824, et la résolution du conseil de régence du même jour, relative aux époques de remboursement de la dette active ;

ARRÊTENT ;

1. Le remboursement de la dette active de cette ville aura lieu jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 fls. des Pays-Bas, à prendre sur le crédit au budget des dépenses communales de 1826.

2. Les créanciers qui voudront obtenir la préférence que leur accorde les dispositions approuvées par arrêté royal du 19 juillet 1821, doivent faire parvenir, avant le 28 avril courant à midi, (franc de port) aux bourgmestres et échevins leurs soumissions cachetées, portant en marge de la suscription : Soumission pour remboursement d'une rente due par la ville de Liège.

Les modèles de soumissions seront distribués gratis au secrétariat de la régence, tous les jours, de neuf heures du matin à midi.

3. La soumission doit être signée par le propriétaire de la rente, reconnu tel au grand livre de la dette, ou un fondé de pouvoir muni de procuration en due forme, déposée au préalable au secrétariat de la régence. Dans les remises à souscrire afin de remboursement, on n'admettra les fractions que par demi per cent.

4. L'ouverture des soumissions se fera en séance publique de la commission de surveillance pour l'amortissement, à l'Hôtel-de-Ville, salle du conseil de régence, le 29 avril courant, à 3 heures après midi ; la préférence sera donnée à celles qui offriront la plus forte remise. L'abandon soumissionné et admis quelque faible qu'il soit, procure au créancier l'avantage de voir passer de plein droit sa dette différée à celle active.

5. Le montant des soumissions, qui auront été jugées les plus avantageuses à la Ville, sera payé après l'approbation du procès verbal tenu lors du dépoillement.

6. Le présent arrêté sera publié, affiché et inséré à plusieurs reprises dans les journaux de la Province pour la connaissance des personnes que la chose intéresse.

A l'hôtel-de-ville, le 18 mars 1826.
Chevalier, DE MELOTTE D'ENVOZ
Par la régence,
Le secrétaire de la ville, SOLEURE.

PRIX DES GRAINS, à Liège, du 10 avril.

La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. fl. 5 72 c.
» de seigle, récolte de 1825, prix moyen. fl. 4 29 c.

TEMPÉRATURE DU 12 AVRIL.

A 9 h. du mat. 8 au-dessus 0 ; à 3 h. ap. midi, 10 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL, du 11 avril. — Naissances : 6 garçons, 4 filles.

Décès : 1 garçon, 2 filles, 2 hommes, 2 femmes ; savoir :

Anne-Marie Gilis, âgée de 67 ans, couturière, rue Grande-Bèche, veuve de Jean Hoka.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AVIS AUX AMATEURS DE CHEVAUX.

Je suis arrivé à l'Hôtel de la Pommelette, avec une grande quantité de beaux chevaux de voitures, de selle et de caribiolet, race de Meklenbourg, pour vendre.

G. Hilgers. (362)



Le propriétaire de la Ménagerie a l'honneur de prévenir MM. les habitants de cette ville, qu'il a retardé son départ pour laisser jouir le public ainsi que MM. les abonnés (quoique leurs trois mois d'abonnement soient expirés) de l'accouplement du lion avec la lionne, qui aura lieu jeudi 13 avril 1826 à sept heures du soir, après le souper des animaux. Le propriétaire est certain que l'accouplement aura lieu, vu que cela a été essayé en présence de différentes personnes. Il n'y aura qu'une seule place de soixante-quinze cents par personne. (360)

TART, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu des huttres anglaises très fraîches.

A vendre une calèche. S'adresser Place de la Comédie, près le café du Commerce. (299)

A LOUER pour la St. Jean prochain, une belle maison restaurée à neuf, jouissant d'une belle vue, située rue Mont-Saint-Martin, n. 651, composée au rez-de-chaussée d'un grand et petit salon, place à manger, cuisine, pompe, cour, caves, etc., au premier six chambres à coucher de maître, chambre de domestique, grand grenier. Cette maison a une sortie sur la rue St-Severin. S'adresser rue Mont-St.-Martin n. 652. (310)

A louer les deux fours à chaux de Flône avec leurs carrières, magasins et ustensiles, situés à proximité de la Meuse et des houillères de Flône. S'adresser à M. Paquô, propriétaire audit Flône, ou au notaire Crousse, à la Mallien. (309)

Mlle. Grégoire, rue du Pont, n. 835, à Liège, vient de recevoir un très grand assortiment de papiers à meubler dans le goût le plus nouveau et le plus distingué; genres veloutés, satinés, décors pour salon, draperies, bordures et ornemens de toutes qualités; bas-reliefs pour dessus de cheminée, attiques et différens paysages.

L'on a reçu au même n° une grande quantité de papiers à meubler ordinaires et communs au prix le plus modique, quoique d'un genre nouveau et très agréable. (359)

Le so ussigné Jacques-Emanuel Thomson, marchand de meubles, rue St-Hubert, n. 597, à Liège, reconnaît que c'est à tort que dans un moment de colère il a tenu, le 18 janvier dernier, des propos offensans au sieur H. J. Dupont fils, huissier, demeurant à Liège, le reconnaissant très volontiers pour un fort honnête homme.

Liège, le douze mars 1826. Jacques Emanuel Thomson. 358)

(975) Vente pour sortir de l'indivision.

Lundi, 1^{er} mai 1826, aux deux heures après-midi, on vendra publiquement au bureau de M. le juge-de-paix Bouhy, rue Pierres-Plattes à Liège, une maison n. 639, rue derrière le chœur St-Denis à Liège, plus amplement désignée aux annonces précédentes. S'y adresser pour la voir.

Liquidation de la maison H. J. Reynier et compagnie.

La commission administrative fera vendre le vingt-cinq du mois courant et jours suivans, au local dit les Halles des Drapiers, une quantité d'environ dix mille bouteilles de vin de différentes années et qualités.

On peut les déguster audit local dès la matinée du jour de la vente, qui aura lieu à deux heures de relevée par portion de 25 ou 50 bouteilles. (361)

() Pour sortir de l'indivision.

Le 26 avril 1826, 2 heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M^e BOULANGER, notaire à Liège, rue Hors-Château, n° 448, il sera procédé à la vente d'une belle et grande maison de commerce, sise rue Chaussée-des-Prés, portant le n° 354, et l'enseigne de la *Licorne*, ayant 12 à 15 pièces à feu, et une issue sur le derrière, donnant dans la rue St. Pholien et vis-à-vis de l'église; S'adresser audit notaire et chez Carlier même rue Hors-Château, n° 456, pour les conditions et traiter de gré à gré avant ledit jour, si on le désire.

(974) VENTE D'IMMEUBLES, Provenant des ci-devant jésuites anglais.

En vertu d'une autorisation de S. E. le ministre de l'intérieur, il sera procédé le 18 mai 1826, par le ministère de M^e BOULANGER, notaire, en son étude sise rue Hors-Château, n. 448, à Liège, à la vente,

1^o Des bâtimens et jardins de l'ancien collège anglais, situés quartier de l'Ouest de la ville de Liège, et contenant en superficie, 2 bonniers 80 perches et 43 aunes. P-B.

Cette belle propriété sera exposée et vendue en trois lots dont le premier est composé des bâtimens et d'une partie du jardin; les deux autres consistant chacun en un beau jardin, avec une petite maison.

Le tout sera ensuite exposé en un lot, et adjugé à l'enchérisseur, si son enchère surpasse celles partielles des trois lots.

Les principaux bâtimens sont très considérables, et pourraient servir à une manufacture.

Les jardins, remplis d'arbres fruitiers, et dans une situation qui domine toute la ville et les environs, présentent autant d'utilité que d'agrément.

2^o D'une maison de maître et d'une autre pour le fermier, avec étables, deux prairies et une pièce de terre, le tout formant un ensemble de 2 bonniers 17 perches et 98 aunes environ, située en la commune de Vaux-sous-Chevremont.

S'adresser, pour connaître les clauses et conditions de la vente, chez ledit notaire BOULANGER, et chez Me. BAILLOT, avoué, rue Hors-Château, n. 248, à Liège.

Différens capitaux à prêter sur billets et hypothèques. S'adresser à J. B. DUMONCEL, rue Chaffour, n° 544, à Liège.

(973) Vendredi 14 avril 1826, vers les 3 heures après-midi, on vendra chez P. H. J. DUVIVIER, entrepreneur de ventes rue Velbruck, un beau mobilier, consistant en un secrétaire, 2 commodes, deux tables à jeu et une ronde en acajou, 2 bois de lit en cerisier, 2 bidets, 2 miroirs, 6 tables de bureaux et 6 tabourets, un bureau à 2 faces, 4 figures de jardin et 6 vases en fer de fonte, 5 matelats, couvertures et courtpointes, plusieurs beaux poëles, bois et autres, de même qu'une petite voiture d'enfant.

Ch. STAPPERS, négociant en vins, derrière le Palais, près la rue des Ravets, n. 397, cessant son commerce, vend tous ses vins au prix coûtant. (40)

(938) A vendre chez DUVIVIER, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, un superbe forté piano en acajou, à 3 cordes, 6 octaves et 4 pédales, de même qu'un bois de lit de la plus grande beauté, et un poële à colonnes de 3 aunes de hauteur.

Une bonne d'enfant, munie de bons certificats, peut se présenter, Quai de la Sauvenière, n° 32. (351)

Beaux quartiers garnis et indépendans à louer, place de la Comédie, n. 788. (342)

Joli quartier à louer, situé au centre de la ville, composé de cinq pièces avec cave, cuisine et grenier. S'adresser au bureau de cette feuille.

(949) Le 17 avril courant à 2 heures de relevée, il sera procédé en l'étude de M^e DUSART, notaire à Liège, à la vente d'une maison de commerce, bâtie à neuf, située à Liège, faubourg d'Amersœur, n° 115.

(968) A louer à des personnes tranquilles et sans enfans; un joli quartier composé de cinq pièces, belle cuisine, lavoir, deux pompes, four, cave et beau jardin, si on le désire, en face du Quai d'Avroy. On pourrait aussi y ajouter un petit quartier détaché. S'adresser place St. Jacques, n° 498.

() Vendredi 14 avril 1826, à 9 heures du matin, la commission des hospices de Liège, exposera en location à la salle de ses séances, maison de St-Abraham, six jardins situés à l'hospice de St-Julien, les 2^{me}, 4^{me}, 5^{me}, 6^{me}, à droite en entrant et les 2^{me} et 5^{me}, à gauche. S'adresser pour les conditions au bureau de la recette desdits hospices.

(904) A vendre en vertu de jugement.

Le 24 avril 1826, à deux heures de relevée, il sera procédé pardevant M. le juge de paix des quartiers du sud et de l'ouest de la ville de Liège, en son bureau rue Pied-de-Bœuf, n. 63, à Liège, et par le ministère de M^{re} DELEURY, notaire commis à cet effet, à la vente en hausse publique des immeubles suivans :

Premier lot. — 1. Une maison avec cour, un jardin potager, et deux vergers, le tout contigu, appendices et dépendances, contenant un arpent 23 perches et 31 aunes P. B., et située en la commune de Magnée.

2. Une pièce de terre nommée Nêche, contenant 80 perches 21 aunes.

3. Une pièce de terre située aux champs Desseur, contenant 52 perches 26 aunes.

4. Une pièce de terre, située à la voie du Meunier, contenant 71 perches 82 aunes.

5. Une pièce de terre nommée Sart-Martin, contenant 79 perches 11 aunes.

6. Un pré situé en Moyster, contenant 20 perches 90 aunes.

7. Une pièce de terre située en lieu dit aux Grosses-Pierres, contenant 22 perches 9 aunes.

8. Deux prés réunis situés en Soxluse, contenant 89 perches 80 aunes.

Les immeubles sub n° 2 inclus 8 sont situés dans la commune de Romsée.

9. Et un pré nommé Branson, situé en la commune de Magnée, contenant 91 perches.

Deuxième lot. — Une maison, cotée n. 992, avec étables, appendices et dépendances, située en lieu dit sur Cointe, commune de Liège, occupée par la veuve Nicolas Maréchal.

Troisième lot. — Une pièce de terre, sise au même lieu, commune d'Ougrée, contenant 21 perches 797 aunes.

Quatrième lot. — Une pièce de terre sise au même lieu, commune de Liège, contenant 8 perches 719 aunes.

Cinquième lot. — Une pièce de terre sise au même lieu, commune de Liège, contenant 47 perches 954 aunes.

Sixième lot. — Une petite maison avec environ 4 perches de jardin, appendices et dépendances, située en lieu dit près du Rouhisse, sous St. Gilles, commune de Liège, occupée par Louis Potvin.

Septième lot. — Une maison avec cour, appendices et dépendances, située rue Potiérue, à Liège, cotée n. 777, occupée par Grégoire Simon.

Et deux petites maisons contigues, sises à Liège, rue sur le Mont, cotées n. 781 et 782, et joignant par derrière à la précédente.

S'adresser, pour plus amples informations, ainsi que pour les clauses et conditions de la vente, chez M^{re} DELEURY, notaire, rue St. Severin, n. 568, chez M^{re} PACNOUL, rue du Verhois, et chez M^{re} BAILLOT, avoué, rue Hors-Château, n. 248, à Liège.